



CONVENTION TYPE ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE A LA MODERNISATION DE LA FLOTTE DE PECHE ARTISANALE

CONCLUE ENTRE :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**, dûment habilitée par délibération en date du 2 avril 2015

Ci-après désigné « le Département »,

Et

Le bénéficiaire XXX

Adresse :

N° SIRET

Représentée par (Nom du bénéficiaire) ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de (Gérant)

Ci-après désignée « le bénéficiaire » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu la délibération n° 122 de la Commission permanente du 27 juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.43721 relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, adopté sur la base du règlement n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2016 ;

Vu la délibération n°112 du 14 septembre 2018 approuvant le dispositif d'aide à la modernisation de la flotte de pêche artisanale qui s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement exclusif avec le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur.

Vu la demande de subvention en date du
décrit à l'article 1 de la présente convention ;

en vue de la réalisation du projet

Vu la délibération n° de la commission permanente du décidant d'accorder
une subvention pour la réalisation de ce projet ;

PREAMBULE :

Considérant que le projet conçu et initié par le bénéficiaire conformément à son objet, revêt un intérêt départemental ;

Considérant que le montant de la subvention octroyée par le Département est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention d'investissement du bénéficiaire pour la réalisation du projet suivant XXX (à préciser) dont le descriptif et les modalités ont été précisés par le bénéficiaire dans la demande de subvention en date du .

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit investissement.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de euros, pour une dépense subventionnable de euros HT soit un taux de prise en charge des dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Conseil départemental de %.

- La subvention attribuée s'inscrit dans le régime d'aide au sens du droit européen : **« Aide allouée sur la base du régime cadre exempté n°SA.43721 relatif aux aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption n°1388/2014 du 16 décembre 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 24 décembre 2014. »**
Le régime est applicable dans toutes les dispositions de la présente convention et durant toute sa durée.
- Le versement ne peut être effectué qu'au vu d'un certificat établi par le bénéficiaire, attestant l'exécution des travaux ou la réalité des investissements, accompagné des factures justifiant les paiements correspondants.
- Sauf exception décidée par le Conseil départemental, l'intégralité de la subvention ne peut être versée qu'après réception de factures d'un montant au moins égal au montant de la dépense subventionnable. Une production partielle de certificats ne peut donner lieu qu'à un paiement partiel, calculé par application du taux de la subvention au montant du ou des certificats présentés.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.
- Lorsque les travaux justifient la pose de panneaux, ceux-ci devront mentionner obligatoirement le soutien du Département des Bouches-du-Rhône.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

Le bénéficiaire doit fournir au Département :

- un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (*Direction de l'Agriculture et des Territoires*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000),
- le bénéficiaire d'une subvention d'investissement pour l'acquisition d'équipements et/ou de matériels dispose d'un délai de **2 ans** à compter du vote de celle-ci pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

4-2 Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par le bénéficiaire, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où le bénéficiaire fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

L'octroi de la subvention est réputé caduc dans les 4 ans suivant la date de délibération qui l'autorise.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par le bénéficiaire.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

**Pour le bénéficiaire
(avec tampon)**

**Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental
et par délégation, le Conseiller
départemental délégué à la pêche**

M. Eric le DISSES